

Re Béland

Affaire Intéressant:

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alain Béland

2010 OCRCVM 53

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 16 novembre 2010

Décision : Le 18 novembre 2010

(16 paras.)

Formation d'Instruction :

Claude Bisson, président, Denis Marc Gagnon, Guy L. Jolicoeur

Comparutions :

Me Diane Bouchard, pour l'OCRCVM

Me Philippe Frère, pour Alain Béland

Décision Sur Entente de Règlement

¶ 1 Le 15 septembre 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

- (a) Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, « A », hors des registres de la firme, par sa cliente « B », laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
- (b) Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements

effectuées à l'égard de trois de ses clients, « D » « E » et « F », correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;

- (c) Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de « A » et de « G » alors que l'intimé sa conjointe et les représentants de l'équipe, « H » et « I », détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de « A » et 128 comptes détenaient environ 1,5% des actions en circulation de « G »;
- (d) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « J » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (e) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 2 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de « I » dans un placement hors bourse, sur le titre de « J », sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
- (f) Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de « J » en faveur de « I » avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- (g) Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente « E », d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de « A » par le biais de son président, « K », dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
- (h) Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de « M » et « N » par le client « C », qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des indices de manipulation du marché;
- (i) Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients « O », contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, « H », le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;

- (j) Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, « G », directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, « P », sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
- (k) Au cours du mois de juillet 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique « Q » pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée.

¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15 000 \$ à titre de frais de l'OCRCVM. »

¶ 4 Le ou vers le mois de janvier 1998 puis de nouveau le 18 décembre 2003, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Jusqu'en 2006, l'intimé a été à l'emploi, à titre de représentant plein exercice, de Valeurs mobilières Desjardins, une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi jusqu'au 15 avril 2006 alors qu'il a été congédié.

¶ 6 Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 7 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé.

¶ 8 Les manquements reprochés à l'intimé et dont il s'est reconnu responsable affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 9 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 10 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 11 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 12 On remarquera qu'aucune amende n'est imposée à l'intimé. À ce sujet, on nous a représenté à l'audience qu'en l'espèce, l'interdiction permanente était une sanction adéquate pour la protection du public et l'effet dissuasif.

¶ 13 En terminant, nous notons que le cas sous étude comporte des facteurs atténuants et aggravants qui, pris dans leur ensemble, font en sorte que la sanction est raisonnable.

- ¶ 14 À ce sujet, on peut souligner les facteurs atténuants suivants :
- (i) L'intimé a été suspendu puis congédié par son employeur, ce qui lui a occasionné des pertes financières dont celles de commissions;
 - (ii) Dès le processus d'enquête, l'intimé a pleinement coopéré;
 - (iii) Il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - (iv) Si sa conduite est injustifiable, elle peut s'expliquer par son peu d'expérience comme représentant de plein exercice;
 - (v) L'intimé a indemnisé certains clients et il n'y a pas de démonstration qu'il se serait enrichi à l'occasion des fautes reprochées.
- ¶ 15 Par contre, se trouvent les facteurs aggravants suivants :
- (i) L'intimé a fait preuve d'une négligence inadmissible dans la conduite de sa profession;
 - (ii) Pour les affaires de ses clients, l'intimé s'en est remis aux membres de son équipe alors qu'il aurait dû y voir avec diligence et professionnalisme;
 - (iii) Dans le cas de madame E, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème sans en dévoiler à sa cliente les tenants et aboutissants;
 - (iv) Lors de l'indemnisation de clients, l'intimé a planifié et mis à exécution un stratagème pour cacher l'indemnisation à son employeur;
 - (v) L'intimé a entretenu des liens privilégiés avec des initiés et s'en est servi dans des transactions, créant à tout le moins une apparence de conflit d'intérêts;
 - (vi) Relativement à I, l'intimé a fait une fausse déclaration écrite à son employeur en affirmant erronément l'absence d'une contrepartie monétaire.
- ¶ 16 **POUR CES MOTIFS :**
- La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 novembre 2010

Denis Marc Gagnon

Guy L. Jolicoeur

Claude Bisson, Président

*** * * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Alain Béland (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services*

administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

15. Le personnel de l'ACCOVAM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;
16. Cette enquête a été initiée le ou vers le 10 novembre 2006 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD);
17. En décembre 2004, l'intimé a commencé à faire équipe avec le représentant «I»;
18. À partir de juin 2005, un troisième représentant, «H», s'est joint à l'équipe;
19. En tout temps pertinent, l'intimé était le chef ou le leader de l'équipe en question;

20. En juin 2005, le partage des commissions se faisait entre ces trois représentants de la façon suivante :
 - 36% l'intimé;
 - 36% «H»;
 - 28% «I».
21. Le 13 janvier 2006, «I» a démissionné de VMD;
22. Suite à cette démission, les commissions ont été divisées entre les représentants à 50%;
23. Le 11 août 2006, VMD a rapporté l'événement ComSet concernant l'ouverture d'une enquête interne à l'encontre de l'intimé;
24. L'objet de cette enquête était le règlement de pertes dans le compte d'un client à l'insu de la firme;
25. L'enquête interne a été ouverte par VMD le 4 août 2006;
26. L'intimé a été congédié le 15 août 2006 par VMD;
27. Suite au congédiement de l'intimé, la firme a dû régler quatre (4) plaintes de clients qui avaient acheté des actions de «G» et de «A»;
28. L'intimé a débuté sa carrière dans l'industrie des valeurs mobilières et y a occupé les emplois suivant en qualité de « catégories et/ou postes » :

DU	AU	FIRME	Catégorie
18 décembre 2003	15 août 2006	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice
Août 2000	Septembre 2003	Caisse d'économie Groupe BCE	Représentant en fonds mutuels
Septembre 1998	Août 2000	Caisse d'économie Desjardins Hydro-Québec	Représentant en fonds mutuels
Janvier 1998	Septembre 1998	Valeurs mobilières Desjardins	Représentant plein exercice

Entente de compensation de clients non déclarée à la firme

29. En avril 2005, les clients «O» ont acheté des actions de «G» sur recommandations du représentant «I»;
30. Comme le titre ne donnait pas les résultats escomptés, les clients ont communiqué à quelques reprises avec «I» afin de liquider à 1,25 \$ l'action, lequel les a alors convaincus d'attendre;
31. Les «O» ont rencontré l'intimé et «H» en décembre 2005;
32. Rappelons que «I» a quitté l'équipe le 13 janvier 2006;
33. Il a alors été convenu d'attendre jusqu'au mois d'avril 2006 pour prendre une décision sur le titre et qu'advenant une perte, l'équipe composée de l'intimé et de «H», s'est engagée à les indemniser;
34. Les actions ont finalement été liquidées en générant une perte de 47 786 \$;
35. Le fait d'avoir attendu a augmenté la perte des clients;
36. L'intimé et «H» ont convenu d'absorber cette perte des clients;

37. «H» a donc émis un chèque de 47 770 \$ et l'a remis à «L»;
38. L'intimé, qui connaissait le directeur de la succursale de «L», a fait des arrangements afin de créditer les comptes individuels des «O» chez VMD, ce qui a été fait le 26 avril 2006;
39. L'intimé a remboursé «H» pour sa portion du règlement en déposant 60 000 actions de «G» dans son compte chez VMD le 12 avril 2006 et en lui remettant un chèque au montant de 14 428 \$, qui incluait le remboursement de certaines dépenses administratives de l'équipe pour un montant de 2 000 \$;
40. En mai 2006, «H» a vendu 58 500 actions de «G» pour un montant net de 15 338.84 \$;
41. L'intimé a admis à l'enquêteur de l'OCRCVM avoir compensé directement les «O» sans en avoir informé le service de conformité de la firme;
42. Quant à «H», lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, elle a admis ne pas avoir informé son service de conformité de cette compensation;

Participations à des opérations sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («G» et «A»)

Actions de «G»

43. Le 10 avril 2006, une quantité de 188 000 actions de «G» a été acquise, par l'intimé, de «R», la compagnie de gestion de «P», moyennant une considération totale de 49 720 \$;
44. «P» était président et chef de la direction de «G» et son compte de gestion «R» était ouvert avec l'équipe;
45. Ces 188 000 actions ont été déposées dans les comptes suivants chez la firme:
 - 68 000 actions dans le compte de l'intimé le 16 juin 2006 ;
 - 50 000 actions dans le compte de «B», conjointe de l'intimé, le 21 juin 2006;
 - 10 000 actions dans le compte de «S», adjointe administrative de l'équipe, le 31 mars 2006;
 - 60 000 actions dans le compte de «H» le 12 avril 2006.
46. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas avisé le directeur de succursale, «T», avant d'effectuer l'opération projetée sur le titre de «G»;
47. L'intimé n'a pas fourni la preuve du paiement effectué à «G» pour l'acquisition des actions en question, tel que requis par l'enquêteur de l'OCRCVM;
48. De façon concomitante, le 29 mars 2006, «H» a acquis 40 000 actions de «G» moyennant un chèque de 10 000 \$ payable à l'intimé, lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 31 mars 2006;
49. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «H» a admis qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération projetée, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T»;

Actions de «A»

50. «K», «U» et «V» étaient des initiés de «A» à l'époque pertinente et avaient des comptes ouverts avec l'équipe;
51. Le 19 août 2005, «H» a acheté 13 000 actions de «A» de «K» moyennant un chèque au montant de 4 000 \$ tiré de son compte bancaire;
52. Le 28 novembre 2005, les actions ont été déposées dans son compte chez la firme;
53. «H» a admis lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, qu'elle n'avait pas avisé la firme avant d'effectuer l'opération, ce qui a été confirmé par le directeur de succursale, «T», lors de son entrevue;
54. Par ailleurs, le 15 août 2005, «I» a acquis 13 000 actions de «K», moyennant un chèque de 4 000 \$,

lesquelles actions ont été déposées dans son compte chez la firme le 28 novembre 2005;

55. Le directeur de succursale, «T», a confirmé lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que «I» ne l'avait pas avisé avant d'effectuer l'opération;
56. La conjointe de l'intimé, «B», s'est également portée acquéreur d'actions de «A» en mai et novembre 2004 auprès d'initiés, notamment «U» et «K»:
 - 90 000 actions acquises de «U» le 22 novembre 2004, moyennant un chèque au montant de 45 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
 - 90 000 actions acquises de «K» le 22 novembre 2004 moyennant un chèque de 50 000 \$, déposées à son compte le 29 décembre 2004;
 - 238 000 actions déposées à son compte le 3 mai 2004; l'enquêteur n'a pu obtenir aucun détail concernant l'acquisition.

Placements privés sans aviser au préalable la firme des opérations projetées («Q» et «J»)

57. Le ou vers le 7 juin 2006, l'intimé a souscrit pour 107 000 actions dans «Q» dans le cadre d'un placement privé;
58. L'intimé a émis un chèque de 218 750 \$ à «Q» afin de couvrir cette souscription, laquelle comprenait 68 000 actions pour «H»;
59. Le 8 juin 2006, «H» a fait un chèque de 85 225 \$ à l'intimé pour le remboursement des 68 000 actions;
60. Le 22 juin 2006, «H» a reçu les 68 000 actions dans son compte;
61. «H» a confirmé sa participation dans ce placement privé à l'enquêteur de l'OCRCVM lors de son entrevue;
62. Une quantité de 107 000 actions de «Q» a été reçue dans le compte de l'intimé le 26 juillet 2006;
63. Le ou vers le 17 novembre 2004, l'intimé a souscrit pour 100 000 actions dans «J» dans le cadre d'un placement privé;
64. Le ou vers le 20 avril 2005, l'intimé a reçu dans son compte ces 100 000 actions de «J»;
65. Selon la déclaration de l'intimé, il a participé à ce placement privé sur le titre de «J» et 50 000 actions ont été acquises en réalité pour le représentant «I», son co-équipier;
66. Dans un formulaire intitulé «*Aliénation à titre gratuit*» signé le 25 avril 2004 (il s'agit plutôt de l'année 2005) à la demande de VMD, dans lequel l'intimé est identifié comme le cédant et «I», le cessionnaire, l'intimé a fait la déclaration suivante :

«Je soussigné(e), le Cédant, donne par la présente au Cessionnaire, les titres mentionnés ci-avant et je déclare sous serment qu'en contrepartie de cette donation, je n'ai reçu, je ne reçois pas et je ne recevrai rien de la part du Cessionnaire, sous quelque forme que ce soit. (...)»
67. En entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, «I» a admis avoir acquis à titre onéreux les actions de «J» et il a mentionné avoir fait un chèque de 6 000 \$ à l'intimé;
68. Selon le témoignage du directeur de succursale, «T», obtenu par l'enquêteur de l'OCRCVM, aucun des membres de l'équipe ne l'aurait avisé au préalable des placements privés en question;

Opération suspecte ou contraire à l'intérêt du public

69. Un échange de 38 000 \$ contre 100 000 actions de «A» a été effectué dans le compte REER de la cliente de l'intimé, «E»;
70. Le 6 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ émis du compte de la cliente, qui lui était payable, a été remis à l'intimé;

71. La série d'opérations suivante a été effectuée par l'entremise de l'intimé concernant l'échange de biens dans le compte REER de la cliente «E»:
- 5 janvier 2006, une somme de 37 197.68 \$ est reçue dans son compte REER;
 - 5 janvier 2006, un échange de bien est effectué entre son compte REER et son compte comptant portant sur 100 000 actions de «A» pour un montant de 38 000\$, le certificat d'actions ayant été immatriculé le 1^{er} novembre 2005;
 - 6 janvier 2006, 100 000 actions de «A» sont reçues dans le compte comptant;
 - 9 janvier 2006, un chèque de 38 000 \$ est émis du compte comptant payable à la cliente et remis à l'intimé aux fins de transmission au président «K»;
72. La cliente «E» n'était pas propriétaire des 100 000 actions de «A» avant l'échange de biens effectué dans son compte;
73. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a avoué que les 100 000 actions déposées au compte de la cliente provenaient de «K», initié de «A», lequel lui aurait remis le certificat d'actions aux fins de dépôt dans le compte de la cliente;
74. Cette opération n'a pas été divulguée à la firme;

Le client «C» et indices de manipulation de marché sur les titres de «N» et «M»

75. Le compte du client «C» a été ouvert par l'intimé en mars 2004;
76. Le client «C» était un initié notamment de «J» entre le 20 novembre 2004 et le 28 juin 2005;
77. Depuis le 29 juin 2005, il était embauché par «N» comme consultant en relations publiques et en stratégies médiatiques;
78. Il était aussi consultant pour la compagnie «M» depuis le 11 février 2003;
79. Entre le 11 janvier 2006 et le 24 mars 2006, le client «C» a effectué plusieurs opérations sur le titre de «N» par l'intermédiaire de l'intimé sans justification économique apparente le même jour et ce, à maintes reprises durant une période de 3 mois;
80. L'enquêteur de l'OCRCVM a remarqué le même phénomène en ce qui a trait aux opérations sur le titre de «M», entre le 23 janvier et le 1^{er} février 2006;
81. Tel que constaté par l'enquêteur de l'OCRCVM, l'activité sur ces titres pouvait représenter plus de 60% du volume transactionnel quotidien;
82. Rappelons que le client de l'intimé, «C», agissait comme consultant pour ces compagnies;
83. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a lui-même qualifié l'activité dans le compte de «C» de manipulation de marché;
84. À cet égard, le service de conformité de la firme avait également détecté ses opérations douteuses et avisé l'intimé de telles opérations dès janvier 2006;

Non-convenance des placements dans les comptes de trois clients, «D», «E» et «F»

Client «D» (plainte à la firme du 7 décembre 2006, laquelle a versé une indemnité pour un montant de 12 707 \$)

85. Dans sa plainte à la firme, le client allègue que les représentants, comme équipe conseil, n'ont pas respecté ses objectifs en regard des recommandations d'achats des titres tels que «A» et «G»;
86. Le formulaire d'ouverture de compte daté du 11 mai 2004 est signé par l'intimé comme conseiller;

87. Les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
88. L'enquêteur de l'OCRCVM a effectué une analyse des placements qui démontre qu'entre août 2004 et novembre 2006, la partie spéculative du portefeuille de ce placement a fluctué entre 39.25% et 68.24%;
89. Les interrogatoires de l'intimé, de «H» et de «I», menés par l'enquêteur de l'OCRCVM, ont révélé que l'intimé connaissait ce client, que c'est lui qui a procédé à l'ouverture du compte, qu'il a référé le dossier à «I» et que c'est celui-ci qui a effectué les recommandations de placement;
90. «I» et «H» ont reconnu lors de l'entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que les recommandations effectuées n'étaient pas en accord avec le fichier client et qu'elles ne respectaient pas les objectifs de placement du client;
91. L'intimé a affirmé en entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, que ce n'était pas lui qui gérait le compte de ce client;

Cliente «E» (plainte à la firme du 22 janvier 2007, laquelle a versé une indemnité de 8 145 \$)

92. Dans sa plainte, la cliente «E» allègue avoir transféré son fonds de pension de son ancien employeur à la fin de l'année 2005, soit environ 38 000 \$, dans son compte REER avec l'intimé chez VMD;
93. Lors d'une rencontre avec l'intimé, il lui aurait expliqué avoir une opportunité dans le pétrole, secteur en pleine expansion, et qu'il pouvait réussir à avoir un peu d'argent hors REER qu'elle pourrait utiliser en tout temps;
94. Selon cette cliente, il n'a jamais été mentionné qu'il s'agissait d'actions et certainement pas qu'elles étaient à risque élevé;
95. L'intimé a ouvert le compte de la cliente le ou vers le 29 décembre 2004;
96. Les facteurs de risque pour le compte enregistré ont été évalués à 10% bas, 60% modéré et 30% spéculatif;
97. Au 31 janvier 2006, après la substitution des 100 000 actions de «A», la partie spéculative du compte REER de la plaignante est passée à 35%;
98. Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM, l'intimé a admis que lors de la substitution, il aurait fallu qu'il modifie la tolérance au risque de sa cliente;

Cliente «F» (plainte à la firme du 24 octobre 2006, sur la base de la non-convenance et acceptation d'un règlement au montant de 7 000 \$. Cette plainte et toutes les représentations y relatives ont été faites par le biais d'un mandataire, «W»)

99. La cliente «F» est actuellement âgée de 68 ans;
100. Son mandataire, «W», a 71 ans;
101. La plainte a été adressée à «T» en sa qualité de directeur de succursale avec copie conforme à «H»;
102. Selon le formulaire d'ouverture de compte signé par cette cliente en date du 26 janvier 2004, les facteurs de risque ont été évalués à 20% bas, 50% modéré et 30% spéculatif;
103. L'intimé était le représentant au compte;
104. Le 26 janvier 2004, la cliente «F», a signé un mandat de procuration spéciale en faveur de «W»;
105. Elle l'autorisait à agir comme son mandataire et à donner des ordres d'achat et de vente relativement à tout compte ouvert à son nom chez VMD;
106. D'après l'entrevue effectuée par l'enquêteur de l'OCRCVM avec «W», le mandataire a affirmé ne rien connaître en placement et qu'il se fiait aux recommandations de l'intimé;

107. Il a affirmé que ni lui ni la cliente n'avaient été consultés avant que les opérations ne soient inscrites au compte;
108. Selon une mise à jour non signée par la cliente ou son mandataire et datée du 7 avril 2004, les facteurs de risque ont été modifiés à 100% spéculatif;
109. À l'endroit de la signature de la cliente, il est indiqué, à la main, «par téléphone»;
110. Ce document est signé par l'intimé et par le directeur de succursale;
111. Le mandataire «W» a affirmé à l'enquêteur de l'OCRCVM, n'avoir jamais reçu copie de la mise à jour du 7 avril 2004 et n'y avoir jamais consenti;
112. L'enquêteur a effectué la révision du compte de la cliente au 30 septembre 2006, laquelle révèle que 100% du compte était investi dans trois (3) titres spéculatifs dont «M» et «A»;
113. La cliente «F» a accepté l'entente de règlement proposée par la firme, soit 7 000 \$;
114. «W» aurait par la suite contacté l'intimé afin de réclamer le reste des pertes, soit un montant de 10 000 \$;
115. «W» a affirmé avoir reçu un appel de «U» (officier de «A»), lequel aurait déposé une traite bancaire de 9 000 \$ dans le compte de la cliente;
116. L'enquêteur de l'OCRCVM n'a pas été en mesure d'obtenir copie de la traite en question;

BIEN-FONDÉ ET PERTINENCE DES RECOMMANDATIONS EFFECTUÉES SUR LES TITRES DE «A» ET «G»

117. Au 31 décembre 2005, deux cent quarante-huit (248) comptes de l'équipe de l'intimé-«H»-«I» détenaient environ 18.5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1.5% des actions en circulation de «G»;
118. Les titres de «A» et de «G» n'étaient pas suivis par les analystes internes de la firme et les recommandations effectuées sur ces titres par l'équipe n'étaient pas fondées sur des renseignements vérifiables et pertinents;
119. Les achats sur ces titres ont souvent été faits par l'intermédiaire de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies, notamment avec «P» et «K»;
120. Ces initiés étaient également clients de l'équipe de l'intimé-«H» et «I»;
121. L'intimé et les autres représentants de l'équipe, soit «H» et «I», détenaient des actions de «A» ou de «G» dans leurs comptes personnels;
122. Les achats d'actions se faisaient directement auprès d'un initié ou par l'intermédiaire ou sur la recommandation de l'intimé ou directement auprès de l'intimé dans le cas des représentants «H» et «I»;
123. Ces achats, notamment par les représentants de l'équipe, ont été effectués sans que la firme ne soit avisée au préalable des opérations projetées soit, hors bourse, dans le cadre de placements privés ou sans que l'ensemble des opérations ne soit divulgué à la firme et effectué dans ses registres;
124. Dans un tel contexte, les recommandations effectuées aux clients de l'équipe concernant les actions de «A» et de «G» démontrent une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et le non respect de Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle de la part de l'intimé et des autres représentants de l'équipe, «I» et «H»;

IV. Contraventions

125. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

1. Au cours de la période de mai à novembre 2004, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a facilité l'achat de titres d'une compagnie publique, «A», hors des registres de la firme, par sa cliente «B», laquelle était également sa conjointe, directement d'initiés, sans avoir au préalable avisé la firme de l'opération projetée;
2. Durant les années 2004 à 2006, l'intimé a fait preuve d'une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme A relative à la connaissance du client et à la diligence raisonnable, lorsqu'il a fait défaut de s'assurer que les recommandations de placements effectuées à l'égard de trois de ses clients, «D», «E» et «F», correspondent à leur objectif de placement et à leur facteur de risque, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et au Règlement 1300(1)(a) et 1300(1)(p) de l'ACCOVAM;
3. Au cours des années 2004 à 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des Normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, à l'égard du bien-fondé et de la pertinence des recommandations de placements effectuées sur les titres de «A» et de «G» alors que l'intimé, sa conjointe et les représentants de l'équipe, «H» et «I», détenaient ces titres dans les comptes personnels, qu'ils les avaient achetés par l'entremise de l'intimé, lequel avait des liens privilégiés avec les initiés de ces compagnies également clients de l'équipe, et qu'au 31 décembre 2005, deux-cent quarant-huit (248) comptes de l'équipe détenaient environ 18,5% des actions en circulation de «A» et 128 comptes détenaient environ 1.5% des actions en circulation de «G»;
4. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «J» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
5. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, en orchestrant la participation de «I» dans un placement hors bourse, sur le titre de «J», sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;
6. Au cours du mois d'avril 2005, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public en déclarant faussement que la cession des actions de «J» en faveur de «I» avait été effectuée à titre gratuit alors qu'en réalité, elle avait plutôt été faite pour une contrepartie de 6 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
7. Durant la période de novembre 2005 à janvier 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas rempli son devoir de protection du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a permis à une cliente, «E», d'effectuer un placement hors bourse sur le titre de «A» par le biais de son président, «K», dans le contexte d'un échange effectué dans son compte REER, sans avoir divulgué au préalable à la firme l'opération projetée;
8. Au cours de la période de janvier à mars 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a fait défaut d'exercer son devoir de protection du public à l'égard de nombreuses opérations effectuées sur les titres de «M» et «N» par le client «C», qui s'avérait être consultant de ces compagnies, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les opérations constituaient ou pouvaient constituer des

indices de manipulation du marché;

9. Au cours du mois d'avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement aux Normes B et C relatives au professionnalisme ainsi qu'aux règles prévues au Manuel sur les normes de conduite et relatives au traitement des plaintes des trois clients «O», contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a orchestré avec une autre représentante de son équipe, «H», le règlement des plaintes de ces trois clients en les indemnisant, le tout à l'insu de la firme;
10. Le ou vers le 10 avril 2006, l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a acheté des titres d'une compagnie publique, «G», directement d'un client, une compagnie de gestion appartenant à un initié de cette compagnie publique, «P», sans avoir avisé au préalable la firme de l'opération projetée;
11. Au cours du mois de juillet 2006 l'intimé a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public et n'a pas respecté des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle en ce qui a trait plus particulièrement à la Norme C relative au professionnalisme, contrairement à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, lorsqu'il a participé à un placement privé dans la compagnie publique «Q» pour son propre compte sans divulgation préalable à la firme de l'opération projetée;

V. Modalités de règlement

126. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit auprès d'une firme membre de l'OCRCVM;
- (b) un montant de 15,000\$ à titre de frais de l'OCRCVM.

127. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

128. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le _____ 2010.

« Témoin »

Témoin

« Alain Beland »

Alain Béland

intimé

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 15 Septembre, 2010.

« Témoin »

Témoin

« Diane Bouchard »

Diane Bouchard

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières